



**Organisation  
mondiale de la Santé**

**Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé**

---

Point 13.2 de l'ordre du jour provisoire

A79/INF./2

4 mai 2026

---

## **Application du Règlement sanitaire international (2005)**

### **Prolongation des recommandations permanentes relatives à la mpox**

#### **Rapport du Directeur général**

Les recommandations permanentes relatives à la mpox, prolongées par le Directeur général le 21 août 2025 conformément au Règlement sanitaire international (2005), figurent en annexe.

---

## Annexe

### **Prolongation des recommandations permanentes relatives à la mpox émises par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) conformément au Règlement sanitaire international (2005) (RSI)<sup>1</sup>**

Ces recommandations permanentes sont émises par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) conformément aux dispositions des articles 16 à 18 et 50 à 53 du Règlement sanitaire international (2005) (RSI ou Règlement).

Ces recommandations, fondées sur des principes et des données scientifiques, correspondent à une reconduction des recommandations permanentes relatives à la mpox émises le 21 août 2023,<sup>2</sup> en tenant compte de l'avis du Comité d'examen du Règlement sanitaire international (RSI) (2005) concernant les recommandations permanentes relatives à la variole simienne,<sup>3</sup> prolongées une première fois le 21 août 2024.<sup>4</sup>

Ces recommandations permanentes doivent être prolongées pour aider les États Parties à faire face au risque que représente encore la mpox et pour prévenir ou réduire la propagation internationale de la maladie.

Elles sont en vigueur pour tous les États Parties jusqu'au 20 août 2026.

Elles peuvent être modifiées ou annulées avant cette date, conformément à l'article 53 du Règlement.

= = =

---

<sup>1</sup> Voir le document A77/8 Add.4.

<sup>2</sup> Voir [Reconduction des recommandations permanentes relatives à la mpox émises par le Directeur général de l'OMS](#) (consulté le 19 mars 2026).

<sup>3</sup> Voir le document A77/8 Add.3.

<sup>4</sup> Voir le document A78/INF./6.

**A. Il est recommandé aux États Parties d'élaborer et de mettre en œuvre des plans nationaux de lutte contre la variole simienne qui s'appuient sur les orientations stratégiques et techniques de l'OMS, décrivant les mesures essentielles pour soutenir la lutte contre la variole simienne et parvenir à l'élimination de la transmission interhumaine dans tous les contextes grâce à des politiques, des programmes et des services coordonnés et intégrés. Il est recommandé de prendre des mesures pour :**

1. Intégrer les enseignements tirés de l'évaluation de la riposte (par le biais d'examens de l'action en cours et a posteriori, par exemple) dans les plans et les politiques connexes afin de soutenir, d'adapter et de promouvoir les éléments clés de la riposte et d'éclairer les politiques et les programmes de santé publique.
2. Viser à éliminer la transmission interhumaine de la variole simienne en anticipant, en détectant les flambées de variole simienne, en s'y préparant et en y réagissant, et en prenant des mesures pour réduire la transmission zoonotique, le cas échéant.
3. Établir et maintenir les capacités dans les milieux où les ressources sont limitées, et parmi les groupes marginalisés, où la transmission de la variole simienne continue de se produire, afin d'améliorer la compréhension des modes de transmission, de quantifier les besoins en ressources, de détecter les flambées et la transmission communautaire et d'y répondre.

**B. Il est recommandé aux États Parties d'établir et de maintenir, en tant qu'appui essentiel aux mesures décrites au point A en vue de soutenir l'objectif d'élimination, des capacités de surveillance et de diagnostic fondées sur des moyens de laboratoire afin d'améliorer la détection des flambées épidémiques et l'évaluation des risques. Il est recommandé de prendre des mesures pour :**

4. Inclure la variole simienne en tant que maladie à déclaration obligatoire dans le système national de surveillance épidémiologique.
5. Renforcer la capacité de diagnostic à tous les niveaux du système de santé pour permettre la confirmation diagnostique des cas en laboratoire et sur le lieu de soins.
6. Veiller à ce que les cas soient notifiés en temps voulu à l'OMS, conformément aux orientations de l'OMS et au formulaire de notification des cas, en particulier les cas confirmés ayant des antécédents récents pertinents de voyages internationaux.
7. Collaborer avec d'autres pays afin que le séquençage génomique soit disponible ou accessible dans tous les pays. Partager les données et les métadonnées de séquençage génétique par le biais de bases de données publiques.
8. Informer l'OMS des événements importants liés à la variole simienne par les canaux du RSI.

**C. Il est recommandé aux États Parties d'améliorer la protection des communautés en renforçant les capacités de communication sur les risques et de mobilisation communautaire, en adaptant les mesures sociales et de santé publique aux contextes locaux et en continuant à œuvrer en faveur de l'équité et à établir une relation de confiance avec les communautés par les mesures suivantes, en particulier pour les personnes les plus à risque. Il est recommandé de prendre des mesures pour :**

9. Communiquer sur les risques, sensibiliser le public, et collaborer avec les communautés touchées et les groupes à risque par l'intermédiaire des autorités sanitaires et de la société civile.
10. Mettre en œuvre des interventions pour prévenir la stigmatisation et la discrimination contre toute personne ou tout groupe susceptible d'être touché par la variole simienne.

**D. Il est recommandé aux États Parties d'entreprendre ou de poursuivre les travaux de recherche, de les soutenir et d'y collaborer afin de produire des données probantes pour la prévention et la lutte contre la variole simienne, en vue de soutenir l'élimination de la transmission interhumaine de la maladie. Il est recommandé de prendre des mesures pour :**

11. Contribuer à mettre en œuvre le programme de recherche mondial visant à générer et diffuser rapidement des données probantes sur les principaux aspects scientifiques, sociaux, cliniques et sanitaires de la prévention et de la lutte contre la variole simienne.
12. Poursuivre les essais cliniques relatifs aux contre-mesures médicales, y compris les produits de diagnostic, les vaccins et les traitements, dans différentes populations, en plus de surveiller l'innocuité des vaccins, leur efficacité et la durée de la protection.
13. Les États Parties d'Afrique de l'Ouest, du Centre et de l'Est devraient déployer des efforts supplémentaires pour mieux connaître les risques, la vulnérabilité et l'impact liés à la variole simienne, y compris en prenant en compte les modes de transmission zoonotiques, sexuels et autres dans différents groupes démographiques.

**E. Il est recommandé aux États Parties d'appliquer les mesures suivantes concernant les voyages internationaux. Il est recommandé de prendre des mesures pour :**

14. Encourager les autorités, les prestataires de soins de santé et les groupes communautaires à fournir aux voyageurs des renseignements adaptés pour se protéger eux-mêmes et protéger les autres avant, pendant et après un voyage en vue de se rendre à des événements ou à des rassemblements où la variole simienne peut représenter un risque.
15. Conseiller aux personnes qui sont des cas présumés ou confirmés de variole simienne, ou susceptibles d'être personnes contacts, de respecter les mesures visant à éviter d'exposer d'autres personnes, y compris dans le cadre de voyages internationaux.
16. S'abstenir de mettre en œuvre des mesures sanitaires liées aux voyages spécifiques à la variole simienne, telles que le dépistage à l'entrée ou à la sortie, ou les exigences en matière de tests de diagnostic ou de vaccination.

**F. Les États Parties sont encouragés à continuer de fournir des orientations et de coordonner les ressources pour la prestation de soins cliniques intégrés de manière optimale pour la variole simienne, y compris l'accès à un traitement spécifique et à des mesures de soutien pour protéger les agents de santé et les soignants, le cas échéant. Les États Parties sont encouragés à prendre des mesures pour :**

17. Assurer la prestation de soins cliniques optimaux moyennant la mise en place de mesures de lutte anti-infectieuse pour les cas présumés ou confirmés de variole simienne dans tous les établissements cliniques. Assurer la formation des prestataires de soins de santé en conséquence et fournir des équipements de protection individuelle.

18. Intégrer la détection, la prévention, les soins de la variole simienne et la recherche concernant la maladie aux programmes de prévention et de lutte contre le VIH et les maladies sexuellement transmissibles, ainsi qu'à d'autres services de santé, le cas échéant.

**G. Les États Parties sont encouragés à œuvrer pour assurer un accès équitable à des contre-mesures sûres, efficaces et de qualité garantie pour la variole simienne, y compris par le biais de mécanismes de mobilisation des ressources. Les États Parties sont encouragés à prendre des mesures pour :**

19. Renforcer la mise à disposition des outils de diagnostic, du séquençage génomique, des vaccins et des traitements, et l'accès à ceux-ci, pour les communautés les plus touchées, y compris dans les milieux aux ressources limitées où la variole simienne survient régulièrement, et y compris pour les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et les groupes à risque de transmission hétérosexuelle, en accordant une attention particulière aux personnes les plus marginalisées au sein de ces groupes.

20. Faire en sorte que les vaccins contre la variole simienne soient disponibles pour la prévention primaire (préexposition) et la vaccination postexposition pour les personnes et les communautés à risque de contracter la variole simienne, en tenant compte des recommandations du Groupe stratégique consultatif d'experts (SAGE) sur la vaccination de l'OMS.

Genève, 21 août 2025

---